

Ordonnance n° 7 - 98 du 31 Janvier 1998
Portant approbation de la convention de recherches minières entre
la République du Congo et la société CONGO MINERALS INC,
signée le 28 mai 1997 à Brazzaville

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant code minier ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 juillet 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;
Vu le décret n° 92-061 du 7 avril 1992 portant attributions et organisations du ministère des mines et de l'énergie ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les décrets n° 97-175 et n° 97-176 du 27 mai 1997 attribuant à la société CONGO MINERALS INC, deux permis de recherches minières dans le bassin côtier du Congo, valables pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes, dits "Permis MAKOLA" et "Permis YOUNI";

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Est approuvée la convention entre la République du Congo et la société CONGO MINERALS INC signée le 28 mai 1997 à Brazzaville et portant sur la définition des conditions juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles CONGO MINERALS INC et ses sous-traitants réaliseront les recherches minières pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes sur la zone de permis.

Le texte de la convention dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le **31 Janvier 1998**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie et des mines

Michel MAMPOUYA

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-

CONVENTION DE RECHERCHES MINIERES

KMS

Q

ENTRE :

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Félix MAKOSSO, Ministre Délégué chargé de la Prospection et du Développement Minier,

D'UNE PART,

ET

La Société CONGO MINERALS, INC., (ci-après désignée "Conmin"), société de droit canadien, ayant son siège social au Canada, 172 King Street East - TORONTO, ONTARIO M5A 1J3, domiciliée à Pointe-Noire B.P. 1306, Téléphone 94 58 99 représentée par Monsieur WILLIAM B. BURTON dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa politique de promotion et de développement du secteur minier, le Congo a conclu avec la société Conmin un protocole d'accord en date à Brazzaville du 13 décembre 1996 et a accordé à cette société, par arrêté n° 2449/MDDM/DGM/DRM/SGPM en date du 11 décembre 1996, une autorisation de prospection pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes.

Aux termes de l'article 4 de ce protocole d'accord, le Congo s'est engagé à délivrer à Conmin les titres miniers nécessaires à la réalisation des différentes opérations de développement du projet d'exploitation des sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes.

En application de ces dispositions, le Congo a, par décrets n°97-175 du 27 Mai 1997 et, n° 97-176 du 27 Mai 1997 octroyés à Conmin deux permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes (Cf. Copies desdits décret en Annexe 3).



Le Congo et Conmin se sont engagés à signer concomitamment à la délivrance des permis de recherches pour les minerais susvisés, une convention définissant leurs droits et obligations dans le cadre de l'exécution de ce projet, et notamment le régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - REGLES D'INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

- 1.1.1 "Code Général des Impôts" : Le Code Général des Impôts en vigueur au Congo à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 1.1.2 "Code Minier" : La loi congolaise n° 23/82 du 7 juillet 1982 ainsi que son décret d'application n° 86/814 du 11 juin 1986.
- 1.1.3 "Convention" : La présente convention, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les Parties.
- 1.1.4 "Date d'Entrée en Vigueur" : La date de prise d'effet de la Convention, telle que cette date est définie à l'Article 11.1 de la présente Convention.
- 1.1.5 "Dollar" : La monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- 1.1.6 "Parties" : Désigne les Parties à la Convention.
- 1.1.7 "Permis d'Exploitation" : Tout permis d'exploitation découlant du ou des Permis de Recherches.
- 1.1.8 "Permis de Recherches" : Les Permis de Recherches attribués à Conmin par décrets n° 97-175 du 27 Mai 1997 et, n° 97-176 du 27 Mai 1997 et dont une copie figure en Annexe 3 de la Convention.
- 1.1.9 "Mine" : Tout gisement de substances minérales visées dans les Permis de Recherches qui soit commercialement exploitable
- 1.1.10 "Produit Marchand" : Tout produit élaboré à partir des substances minérales extraites d'une Mine et traité en Usine pour être rendu commercialisable sur les marchés internationaux.

WBM



1.1.11 "Société Affiliée" :

1.1.11.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou indirectement par Conmin.

1.1.11.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de Conmin.

1.1.11.3 Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour-cent (50%) par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de Conmin.

1.1.11.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragrophes 1.1.12.1 à 1.1.12.3 ci-dessus.

1.1.12 "Société d'Exploitation" : La société anonyme de droit congolais qui, en cas de mise en exploitation d'une Mine, sera constituée entre le Congo et Conmin conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

1.1.13 "Travaux de Recherches" : L'ensemble des travaux de toute nature réalisés en surface, en profondeur et en laboratoire en vue de conclure à l'existence de gisements de sels de magnésium, de potassium, de sodium et/ou de sels connexes, ainsi que l'étude de faisabilité se prononçant sur la possibilité d'exploiter commercialement les gisements identifiés.

1.1.14 "Travaux d'Exploitation" : L'ensemble des travaux de toute nature nécessaires à la mise en exploitation d'un gisement de sels de magnésium, de potassium, de sodium et/ou de sels connexes, au traitement des minerais extraits, à leur stockage, à leur acheminement et à leur vente, y compris la construction de l'Usine.

1.1.15 "Usine" : Toute usine de traitement du minerai produit pour le transformer en Produit Marchand.

VAB



- 1.1.16 "Zone de Permis" : Désigne la zone couverte par les Permis de Recherches.

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les intitulés des paragraphes et sous-paragraphes de la présente Convention ont été insérés pour des raisons de commodité et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation de cette Convention.

Les annexes de cette Convention en font partie intégrante et auront la même force et le même effet que les dispositions contenues dans le corps de la Convention, et toute référence à cette Convention inclura les annexes.

Les différentes annexes ont été numérotées afin de pouvoir les identifier. Elles constituent un tout, de manière à ce que la référence à une annexe particulière n'exclut pas les informations révélées dans une autre annexe.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles Conmin et ses sous-traitants réaliseront les Travaux de Recherches sur la Zone de Permis.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES - ASSURANCES

Conmin aura l'entière responsabilité technique et géologique de l'exécution des Travaux de Recherches et pourra sous-traiter tout ou partie de ces travaux à des sous-traitants qu'elle choisira librement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 de la présente Convention.

Conmin souscrira et maintiendra en vigueur, et fera souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants, pendant toute la durée de la présente Convention toutes assurances de responsabilité civile nécessaires auprès de compagnies congolaises et/ou étrangères.





3.2 PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin réalisera les Travaux de Recherches conformément au programme de recherches figurant en Annexe II.

Le programme minimum des Travaux de Recherches est décrit dans le décret attributif des Permis de Recherches figurant en Annexe 3 évalué à la somme de dix millions (10.000.000) de US Dollars.

3.3 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin assurera le financement des Travaux de Recherches.

3.4 ETUDE DE FAISABILITE

Au plus tard dans les quarante huit (48) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Conmin remettra au Congo une étude de faisabilité technique et économique de mise en exploitation des gisements identifiés au cours des Travaux de Recherches.

Cette étude de faisabilité technique et économique sera réalisée par un cabinet indépendant internationalement reconnu.

3.5 SITUATION JURIDIQUE DES SOCIETES PARTICIPANTES

Pendant toute la durée des Travaux de Recherches, Conmin et ses sous-traitants étrangers ne seront tenus ni de constituer une société de droit congolais, ni d'obtenir une autorisation d'installation temporaire pour l'exercice de leurs activités sur le territoire congolais.

ARTICLE 4 : GARANTIES DONNES PAR LE CONGO

Outre le bénéfice du régime fiscal et douanier décrit aux articles 6 et 8 de la présente Convention, le Congo s'engage à ce que Conmin et ses sous-traitants bénéficient des garanties suivantes :

4.1 VISAS, LICENCES, AUTORISATIONS

Le Congo s'engage à délivrer, en tant que de besoin, à Conmin et ses sous-traitants ainsi qu'à leur personnel étranger devant séjourner sur le territoire congolais, tous visas, licences et/ou autorisations nécessaires pour la réalisation des Travaux de Recherches et notamment :





- les visas de séjour et autorisations pour le séjour du personnel étranger,
- les licences et/ou autorisations d'importation selon le régime douanier organisé par l'article 8 de la présente Convention, pour importer les biens nécessaires à la réalisation des Travaux de Recherches,
- les licences et/ou autorisations d'exportation pour des échantillons de minerais extraits sur la Zone de Permis, aux fins d'analyses et d'études métallurgiques.

4.2 LIBERTE D'EMBAUCHE

Le Congo garantit à Conmin et à ses sous-traitants exerçant leurs activités sur le territoire congolais qu'ils pourront employer tout le personnel expatrié qu'ils jugeront nécessaires pour la conduite des Travaux de Recherches; étant entendu qu'ils assureront, à qualification égale, l'emploi en priorité dans leurs établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais.

4.3 REGLEMENTATION DES CHANGES

Le Congo garantit à Conmin et à ses sous-traitants pendant toute la durée de la Convention le bénéfice des avantages suivants :

- liberté de transfert hors du territoire congolais des dividendes, bénéfices et revenus générés dans le cadre des Travaux de Recherches, ainsi que des sommes dues par eux à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger,
- liberté d'emprunter à l'étranger les sommes nécessaires à la réalisation des Travaux de Recherches,

Le Congo garantit à Conmin pendant toute la durée de la Convention la liberté d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes bancaires en US Dollars à l'étranger ou sur le territoire congolais pour pouvoir effectuer à partir de ces comptes toutes opérations en relation avec les Travaux de Recherches.

En outre, le Congo garantit que le personnel de Conmin et de ses sous-traitants qui travaillera sur le territoire congolais pourra librement transférer hors du Congo ses économies sur salaires.

VAM

4.4 CLAUSE DE STABILISATION

Le Congo garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, financières, minières et économiques organisées par la présente Convention et dans lesquelles Conmin et ses sous-traitants participeront aux Travaux de Recherches.

En conséquence, le Congo garantit que Conmin et ses sous-traitants ne seront soumises à aucune mesure aggravante par rapport au régime défini ci-dessus.

Toutefois, les modifications de portée générale apportées à la législation du travail et à la protection de l'environnement, ainsi que toute modification législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Entrée en Vigueur qui seraient plus favorables que les dispositions de la présente Convention, seront applicables de plein droit à Conmin et ses sous-traitants.

4.5 NON-DISCRIMINATION

Le Congo s'interdit de prendre toute mesure discriminatoire de droit ou de fait à l'encontre de Conmin et ses sous-traitants et/ou de leur personnel.

4.6 NATIONALISATION - EXPROPRIATION - CONFISCATION

Toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de confiscation des droits ou actifs de Conmin et/ou de ses sous-traitants donnera lieu de la part du Congo à une indemnisation adéquate, effective et prompte, conformément aux principes internationalement reconnus tels qu'appliqués par les tribunaux arbitraux internationaux.

ARTICLE 5 : GARANTIES DONNES PAR CONMIN

5.1. REALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin garantit que les Travaux de Recherches seront réalisés conformément aux règles prévalant dans l'industrie minière, de manière efficace et économique et dans le respect des dispositions du Code Minier et de la présente Convention.

5.2 FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

Conmin garantit qu'elle établira et mettra en oeuvre un programme de formation du personnel technique et administratif congolais de niveau cadre.

YAM

↓

5.3 FOURNISSEURS CONGOLAIS

Conmin garantit que, pour la réalisation des Travaux de Recherches, elle donnera, à égalité de prix, de qualité, de sécurité et de conditions de livraison, la priorité aux fournitures et aux services fournis par des sociétés de droit congolais.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Conmin et ses sous-traitants seront, dans le cadre des Travaux de Recherches exonérée de tous impôts, droits, taxes, contributions ou prélèvements de toute nature y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou toute autre taxe d'effet équivalent à l'exception de la Redevance minière superficielle.

ARTICLE 7 : COMPTABILISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

7.1 COMPTABILISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin tiendra une comptabilité des opérations relatives aux Travaux de Recherches en Dollars. Celle-ci devra faire ressortir de manière analytique toutes les dépenses effectuées en rapport avec les activités du programme de recherches.

7.2 DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts et compte tenu du régime organisé par l'article 6 de la présente Convention, Conmin et ses sous-traitants ne seront, à raison des activités liées aux Travaux de Recherches, pas soumis à l'obligation d'établissement et de dépôt du Document Statistique et Fiscal.

Toutefois, Conmin et ses sous-traitants devront établir et déposer, conformément à la réglementation en vigueur, les déclarations fiscales et sociales au titre des impôts et cotisations sociales liés au personnel employé par eux sur le territoire congolais.

ARTICLE 8 : REGIME DOUANIER

8.1 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS

Tous les biens (équipements, machines, matériels, appareils, ordinateurs, pièces de rechange, consommables, outillage,...) figurant dans la liste en Annexe I, importés

VM

J

sur le territoire congolais pour les besoins de la réalisation des Travaux de Recherches, seront exonérés de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique.

Les biens nécessaires aux Travaux de Recherches devant séjourner temporairement, ainsi que ceux figurant sur la liste en Annexe I sur le territoire congolais seront importés dans le cadre du régime de l'admission temporaire en exonération de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique, et avec dispense de caution.

Les biens figurant en Annexe I importés sur le territoire congolais pour les besoins de la réalisation des Travaux de Recherches, bénéficieront du taux réduit.

8.2 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX EXPORTATIONS D'ECHANTILLONS

Les exportations d'échantillons de minerais seront exonérées de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique.

ARTICLE 9 : MISE EN EXPLOITATION DE GISEMENTS - ENGAGEMENTS DU CONGO ET DE CONMIN

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité conclurait à la possibilité d'exploiter une ou plusieurs Mine(s), le Congo et Conmin constitueront la Société d'Exploitation qui sera chargée de la mise en exploitation de ces Mines, et à laquelle il sera apporté par Conmin et les personnes physiques ou morales qu'elle pourrait se substituer, l'ensemble des frais encourus par Conmin à raison des Travaux de Recherches ainsi que les dettes contractées par Conmin pour la réalisation desdits Travaux de Recherches, pour leur valeur nette comptable résultant de la comptabilité tenue par Conmin conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la présente Convention, ainsi que, le cas échéant, du numéraire.

Le montant des apports en numéraire à effectuer à la Société d'Exploitation ainsi que les pourcentages respectifs de participation du Congo d'une part et de Conmin et des personnes physiques ou morales qu'elle pourrait se substituer d'autre part, dans le capital social de cette société seront définis dans la Convention visée au paragraphe suivant.



La Société d'Exploitation sera chargée de l'élaboration et de la conduite des Travaux d'Exploitation, y compris la construction de l'Usine, et en assurera le financement, sur fonds propres ou sur emprunts.

Dans ce cas, le Congo et Conmin signeront une Convention qui définira les conditions juridiques, fiscales, douanières, comptables et autres de l'exploitation.

En outre, le Congo s'engage à :

- délivrer à la Société d'Exploitation, lors de sa constitution, tous les Permis d'Exploitation nécessaires pour que celle-ci puisse exploiter les gisements de minerais pour lesquels l'étude de faisabilité aura conclu à la possibilité d'une exploitation commerciale,
- octroyer à la Société d'Exploitation les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires pour construire l'Usine,
- prendre toute mesure utile en vue de satisfaire, pendant toute la durée du ou des Permis d'Exploitation, les besoins en énergie (électricité, gaz naturel et hydrocarbures) de la Société d'Exploitation pour lui permettre de produire dans l'Usine les Produits Marchands, à des conditions de prix compatibles avec les résultats de l'étude de faisabilité,
- octroyer à la Société d'Exploitation, lors de sa constitution, un régime fiscal et douanier qui soit compatible avec les résultats de l'étude de faisabilité,
- à ce que la Société d'Exploitation soit propriétaire des minerais extraits sur la Zone de Permis ainsi que des Produits Marchands en résultant et puisse librement commercialiser et exporter la totalité des Produits Marchands.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

10.1 INFORMATIONS

Conmin mettra à la disposition du Congo, conformément aux dispositions du Code Minier, toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession, à l'exclusion des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle.



Le Congo mettra à la disposition de Conmin toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession et pouvant être utilisées dans le cadre des Travaux de Recherches, sauf impossibilité résultant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

10.2 CONFIDENTIALITE

La présente Convention ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à son exécution sont, vis-à-vis des tiers, traitées comme confidentielles par les Parties.

Cette obligation ne concerne pas :

- les informations relevant du domaine public,
- les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de la Convention, et
- les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
aux banques et organismes financiers pour l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des Travaux de Recherches et des Travaux d'Exploitation, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.



Conmin peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre des Travaux de Recherches, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation desdits Travaux de Recherches et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

11.1 ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de signature. Le Congo s'engage à la faire approuver dans les meilleurs délais par un texte de valeur législative.

11.2 DUREE

La présente Convention restera en vigueur pendant toute la durée des Permis de Recherches, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie, à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré(e) comme une violation de ladite Convention si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux de Recherches, serait ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation.

12.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties,

VM

CH

toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit congolais et interprétée selon le droit congolais.

ARTICLE 14 : CONFLIT ENTRE LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONGOLAISES ET LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où il existerait un conflit entre les dispositions législatives ou réglementaires congolaises et les dispositions de la présente Convention, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 15 : ARBITRAGE

Tous les différends entre le Congo d'une part, et Conmin d'autre part, résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désignée la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'Article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif à la Convention est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

Le Congo d'une part et Conmin d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'Article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

YA

J

L'arbitrage aura lieu à Washington D.C., Etats Unis d'Amérique. La procédure se déroulera en langue française et anglaise pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre de la Convention. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent Article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

ARTICLE 16 : TERMINAISON

La présente Convention prendra fin :

- dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité conclurait à une impossibilité d'exploitation commerciale des gisements découverts,
- lorsque les Permis de Recherches auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Code Minier,
- dans les cas prévus par le Code Minier.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS

Tous les avis et autres communications prévus à la Convention seront donnés par écrit aux adresses suivantes :



Pour le Congo

Ministère Délégué Chargé du Développement Minier
BP 2124 - Brazzaville
République du Congo
Télex : 5547 KG
Fax : (242) 83.84.19

Pour CONMIN

B.P.: 1306 à Pointe-Noire
République du Congo
Téléphone: 94 58 99
Fax: 94 23 34

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires,

Le 28 MAI 1997

Pour la République du Congo



Monsieur Félix MAKOSSO



Pour Conmin



Monsieur

WILLIAM B. BURTON

ANNEXE n°1

égories d'exonérations douanières applicables aux matériels importés par la Société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants

Conformément à l'article 8 - 1 de la convention de recherche minière, la présente annexe énumère les catégories des biens qui sont importés en franchise des droits de douane et taxes à l'importation (A), ceux qui sont soumis au régime de l'admission temporaire (B), ceux qui sont soumis au droit de douane et taxes à l'importation au taux réduit (C) et ceux qui sont soumis au droit commun (D).

A - CATEGORIE A : IMPORTATION EN FRANCHISE

La Société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants bénéficient de l'importation en franchise sur les matériels, équipements, fournitures, produits et pièces détachées utilisées pour les travaux de recherches minières.

Cette exonération s'applique notamment au matériel et équipements suivants ainsi qu'à leurs pièces détachées ou de remplacement :

- Equipements de prospection, à l'instar de : G.S.P, instruments pour relevés sismiques, pelles, pioches, masses, haches, etc;
- Equipements de forage, à l'instar de sondeuses;
- Boîtes et caisses à carottes;
- Fendeurs de carottes et lames de rechanges;
- Sacs pour échantillons;
- Equipements de préparation d'échantillons y compris les concasseurs, riffles, scies diamantées
- Analyseurs K₂O
- Equipements pour relevés, y compris les instruments de mesures (mesure électrique de distance)
- Ordinateurs et leurs accessoires (imprimantes, lecteurs de disquettes, appareils de restitution, climatiseurs utilisés pour les équipements d'ordinateurs) ;
- Equipements de télétransmission et autres pour communication, à l'instar de : émetteurs et récepteurs HF, UHF et VHF et talkies-walkies, téléphone satellite, téléphone cellulaires, radio mobiles, matériel de télécopie, système de téléphone;



- Tables numérisantes;
- Equipements de reproduction de cartes et coupes géologiques ou autres comme les scanneurs;
- Les pompes et les générateurs d'électricité;
- Les produits non durables comme le carburant, les pneus, les tiges de forge, les mèches, les trousse de premier secours;
- Equipement audiovisuel essentiellement destiné à la formation.

B - CATÉGORIE B : ADMISSION TEMPORAIRE

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec dispense de caution, pour les biens et matériels et les machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus, les véhicules lourds et utilitaires, les matériels techniques et tous autres matériels utilisés pour les travaux de recherches minières, importés temporairement.

Si un tel bien est perdu ou mis en rebut et la société ou ses sous-traitants remettent une attestation à cet effet, aucun droit ou taxe ne sera imposable.

Sont notamment visés :

- Les camions légers 4 x 4 (avec treuils);
- Les véhicules utilitaires (avec treuils);
- Les autobus;
- Les bull dozer, les chargeurs, les pelles mécaniques ;
- Les tentes et autres équipements de campements;

C - CATEGORIE C : Droits de Douane au taux réduit

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants seront assujettis à l'imposition des droits de douane au taux réduit de cinq pour-cent (5%) sur le matériel suivant importé :

- câbles électriques;
- matériel de sécurité (chaussures, casques) à l'exception des combinaisons, des gants, des imperméables, des petits extincteurs, qui sont soumis au droit commun;
- papier de tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.





D - CATEGORIE D : REGIME DE DROIT COMMUN

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants paieront les droits et taxes de douane aux taux prévus par le droit commun sur les matériels à usage courant importés, non repris dans une des trois catégories ci-dessus.

Il s'agit notamment de :

- Matériel et objet à usage domestique ;
- Vivres et boissons ;
- Appareils électroménager ;
- Vaisselle, linge ;
- Matériels et fournitures de bureau;
- Outillage destiné aux ateliers (marteaux, pinces, tourne vis, etc...);
- Climatiseurs destinés aux logements ou aux bureaux, sauf ceux mentionnés à la catégorie (A) ci-dessus;
- Véhicules de tourisme;
- Téléviseurs et magnétoscopes non destinés essentiellement à la formation.

AMS

QV